

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS DU MONTREUILLOIS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATIONS DU PAYS DE SAINT OMER

COMMUNES DE VINCLY ET DE BOMY

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



ENQUETE PUBLIQUE

Menée du mardi 9 octobre 2018 au jeudi 8 novembre 2018 inclus

Enquête N° E 18000131/59

Ayant pour objet la demande d'autorisation présentée par la société « WP FRANCE 27 » aux fins d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien « Les Hayettes » composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de distribution sur le territoire des communes de VINCLY et de BOMY (62), le siège de l'enquête ayant été fixé à VINCLY.

Commissaire Enquêteur : Pierre-Jean DENIS

Contrôleur Principal de la Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales, en retraite

Désigné sur ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 10/09/2018.(annexe 1)

Enquête prescrite par arrêté N° 240/2018 du 12 septembre 2018 de Monsieur le Préfet du Pas De Calais. (annexe 2)

OBJET DE L'ENQUETE

Cette enquête qui s'est déroulée du mardi 9 octobre au jeudi 8 novembre 2018 inclus, a eu pour objet, l'information et la consultation du public pour un projet d'implantation et d'exploitation d'un parc de 3 éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Vincly et de Bomy situées toutes deux dans le département du Pas de Calais, mais dans deux communautés de communes différentes.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien « les Hayettes » a été adressé à Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 30 mars 2018 par M. Audry BEAUVISAGE représentant la SAS WP FRANCE 27 porteuse du projet.

Les installations prévues dans le projet, relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), comme mentionné à la rubrique 2980 de la nomenclature de ces installations classées, et sont soumises depuis le 1er mars 2017 à un avis environnemental unique émis par la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale).

Cette nouvelle procédure est régie par:

- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017
- le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017
- le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017

Ainsi que par les articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants du Code de l'environnement, et par l'article R 122-2 du même Code, relatif à la réalisation d'une étude d'impact requise pour l'instruction du projet auprès de l'autorité environnementale.

Pour ce type d'installation, le rayon d'affichage de l'arrêté d'enquête publique est fixé à 6 Km autour de la zone d'implantation du projet, qui concerne au cas présent 24 communes .

La société WP FRANCE 27 porteuse du projet n'a pas encore retenu le ou les modèles d'éoliennes qui seront implantées sur le site. Trois modèles sont à l'étude et les contrats d'achat et de construction ne seront conclus qu'après obtention des autorisations.

Selon les modèles envisagés, la hauteur des machines en bout de pale mesurera entre 126,5 et 130,58 mètres. Un mat de 75 à 85 mètres supportera une nacelle et un rotor de 92, 100 ou 103 mètres de diamètre.

La puissance cumulée des trois machines pourra varier en fonction des modèles, de 7,05 à 9,69 Mégawatts.

La production annuelle estimée à 22,7 Gigawatts-heure (GWh) correspondra à la consommation électrique de 9.978 personnes selon les normes de l'EDF et de l'ADEME.

Le lieu d'implantation choisi pour le projet est situé au sein du secteur Haut Artois/Ternois dans un secteur favorable du Schéma Régional Eolien (SRE) et déjà fortement impacté par l'énergie éolienne.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, après communication du rapport, des conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur, Monsieur le Préfet du Pas de Calais aura la possibilité :

- Soit de délivrer une autorisation assortie du respect des prescriptions permettant la construction et l'exploitation des trois éoliennes prévues au projet.
- Soit de refuser l'implantation du parc éolien « des Hayettes »

LE PORTEUR DU PROJET

Le projet du parc éolien des « Hayettes » est présenté par la SAS WP FRANCE 27, société de droit français à associé unique, au capital de 6.000 €.

Le siège social de la Société WP FRANCE 27 est situé au 52 quai DE DION BOUTON 92800 PUTEAUX.

L'associé unique de la SAS WP FRANCE 27 est une holding de droit allemand, Wind 1029 GmbH, qui elle même a pour associé unique la société de droit français Global Wind Power France Aps.

En France, pour chaque projet de parc éolien, Global Wind Power crée une société de projet et une holding.

La société de projet (WP FRANCE 27 dans le cas présent) est propriétaire et détentrice des droits et autorisations de construire et d'exploiter le parc éolien.

Créée en 1999 au Danemark, la société Global Wind Power a été impliquée dans la construction de plus de 330 éoliennes au Danemark, en Allemagne, en Bulgarie, Roumanie et France représentant une puissance totale de 641 MW.

Actuellement en France 114 MW éoliens ont été développés par Global Wind Power et 400 MW sont en cours de développement.

En matière de coût, l'investissement du parc éolien des « Hayettes » représente environ 12,6 millions d'Euro constitués à 80% par des prêts bancaires et à 20 % par des apports en fonds propres.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La volonté d'augmenter la capacité de production d'énergie électrique d'origine éolienne en France, s'inscrit dans la perspective de parvenir à une production d'énergie électrique renouvelable (éolien, hydroélectrique, solaire) de l'ordre de 32% de la production énergétique totale à l'horizon de l'année 2030, ainsi que le stipule la loi pour la transition énergétique de 2015.

La France se place actuellement en 4ème position pour la production d'énergie d'origine éolienne derrière l'Allemagne, l'Espagne et la Grande Bretagne, bien qu'en Europe, son potentiel territorial en matière éolien la situe en deuxième place derrière la Grande Bretagne.

En 2017, le parc éolien français fournissait 4,5% de la production totale d'électricité. La région des Hauts de France fait partie des zones terrestres les plus régulièrement et fortement ventées du territoire français.

Les schémas éoliens élaborés et approuvés par les anciennes région du Nord/Pas de Calais / Picardie en 2012, qui bien qu'ayant été annulés en 2016, font toujours référence, ont défini une liste de communes et territoires situés en zone favorable au développement de l'énergie éolienne.

Les communes de Vincly et de Bomy, situées au sein du secteur Haut Artois/Ternois où sera implanté le parc éolien des « Hayettes », font partie de cette liste.

Le lieu choisi pour le projet, au relief légèrement ondulé et à vocation essentiellement agricole, semble donc propice à l'installation d'un nouveau parc de 3 aérogénérateurs, si on se réfère à la présence de nombreux autres parcs éoliens sur le secteur.

Les parcs éoliens localisés dans le secteur haut Artois/Ternois au sein duquel se situe le parc éolien des « Hayettes » totalisent actuellement plus de 260 éoliennes en production, en construction ou autorisées mais non encore construites.

D'autre part, la puissance des nouveaux modèles d'éoliennes, telle que celles concernées par l'étude du projet soumis à enquête, peut atteindre 3,3 Mw. Cette puissance est d'environ 1/3 supérieure à celle des éoliennes construites il y a 3 ou 4 ans.

Il semble donc possible, sans augmenter de façon notable le nombre d'éoliennes, ou en remplaçant les parcs les plus anciens par des machines de nouvelle génération, d'atteindre une production d'électricité d'origine éolienne en constante augmentation.

Le projet du parc des « Hayettes » ne pourra donc que participer à la production d'énergie propre en se substituant à des énergies dites fossiles, en évitant des émissions de CO₂ et de façon induite en contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique.

AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête présenté par la SAS WP FRANCE 27 se compose comme suit:

- une demande d'autorisation environnementale

et six sous dossiers:

- un sous dossier 2 : note non technique
 - un sous dossier 3 : informations générales et dispositions spécifiques aux éoliennes
 - un sous dossier 4 : résumé non technique de l'étude d'impact
 - un sous dossier 4 : étude d'impact valant évaluation des incidences Natura 2000
 - un sous dossier 5 : Résumé non technique de l'étude de dangers
 - un sous dossier 5 : étude de dangers.
- ainsi qu'un avis tacite de l'autorité environnementale (MRAe)
- et une réponse de la société pétitionnaire à l'avis de la MRAe

Ce dossier, qui comporte 836 pages dont 818 en format A3 soit l'équivalent de 1654 pages en format A4, bien que méritant quelques simplifications dues à la redondance et à la répétition chronique de certaines études, est complet et conforme à la législation.

les différentes études effectuées par des officines indépendantes sont de bonne qualité, et les dossiers en particulier celui dédié à l'étude d'impact comportent de nombreux plans, schémas, dessins, photos et photomontages réalisés à des échelles suffisamment grandes pour faciliter l'étude, la visualisation et la compréhension du projet.

Les trois résumés non techniques ; de présentation, d'étude d'impact et d'étude de dangers, sont également de nature à faciliter la compréhension des différents aspects du projet pour un public intéressé mais non averti.

Le dossier propose en outre, une description et une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composants environnementaux qu'il est susceptible de concerner ou perturber, en particulier celui du bruit, du milieu humain, du paysage et de la biodiversité.

Les effets sur les milieux naturels protégés, sur l'avifaune et sur les chiroptères sont qualifiés de faibles, toutefois l'étude d'impact révèle la présence sur la zone concernée, de nichées de busards cendrés et de busards Saint Martin, ainsi qu'une sensibilité très forte à l'éolien pour une espèce de chiroptère présente sur le site, la pipistrelle de Nathusius.

Le projet respecte également les distances réglementaires d'éloignement des éoliennes entre elles, avec les routes, avec les zones boisées ainsi qu'avec les habitations (les deux habitations les plus proches des éoliennes en sont distantes de 5 à 600 mètres)

Par contre, une des éoliennes du parc (E2 sur les plans) surplombe en partie un chemin communal dépendant de la commune de Vincly.

La raison du choix de cet emplacement a fait l'objet d'une question posée par le commissaire enquêteur dans le cadre du procès verbal de synthèse.

Les explications fournies par le porteur du projet dans son mémoire en réponse, font état d'un choix adapté à l'implantation linéaire du parc, à la volonté d'éloignement de l'éolienne d'un bosquet servant d'abri aux chiroptères et au souhait du propriétaire de la parcelle concernée de rationaliser l'occupation des terres par le positionnement de la plateforme et du socle en bordure d'un chemin a priori peu fréquenté .

Par ailleurs, les mesures prises par le pétitionnaire pour réduire éviter ou compenser les conséquences dommageables du projet semblent pertinentes, en particulier celles ayant trait à la sauvegarde des oiseaux et rapaces nicheurs, par une surveillance des nids pendant les travaux et en phase d'exploitation, à la protection des chiroptères par un bridage des éoliennes pendant les périodes propices à leur pic d'activité, et à la réduction des émergences des nuisances sonores nocturnes par une modification de l'angle du profil des pales des éoliennes.

Il est rappelé que l'autorité environnementale (la MRAe) a émis un avis tacite quant à la demande d'exploitation déposée par le porteur du projet.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Conformément aux disposition de l'arrêté Préfectoral n° 240/2018 du 12 septembre 2018, L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 31 jours, du 9 octobre au 8 novembre 2018. Le siège de l'enquête a été fixé dans les locaux de la mairie de VINCLY .
Le commissaire enquêteur y a effectué 5 permanences dont une un samedi matin.

L'information du public s'est effectuée :

- Par une mise en ligne du projet sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (« <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> / Publications / Consultations du Public/ Enquête Publique / Eolienne/ WP FRANCE 27 ») avec possibilité pour le public d'y formuler ses observations.

- Par voie de presse dans deux journaux locaux, « la VOIX DU NORD» et « TERRES ET TERRITOIRES » diffusés dans le département du Pas de Calais les vendredi 21 septembre et 12 octobre 2018.
- Par affichage extérieur à la vue du public de l'arrêté d'enquête publique dans les 24 communes concernées par le projet dans un rayon de 6 Km autour du site d'implantation, ces affichages ont été vérifiés par le commissaire enquêteur les 28 septembre et 4 octobre 2018 et par un cabinet d'huissiers les 21 septembre, 12 octobre et 8 novembre 2018
- Par affichage de l'arrêté sur trois panneaux placés sur les sites d'implantation du projet (affichage également vérifié par le commissaire enquêteur et les huissiers)

Le bilan de la contribution publique révèle une participation citoyenne très faible par rapport au nombre de communes proches (24) concernées par le projet.

La faiblesse de cette participation peut s'expliquer par une indifférence des habitants directement concernés par le projet éolien.

Indifférence ou acceptation tacite, vraisemblablement dues à un phénomène d'adaptation progressif à la présence des nombreuses éoliennes implantées sur le secteur, qui sont depuis plusieurs années, partie prenante du paysage.

Les observations formulées dans le registre d'enquêtes sont toutes deux favorable au projet dans son aspect économique et écologique.

Aucune autre observation n'a été faite par courrier ou via le site internet ouvert par la Préfecture du Pas de Calais pendant la durée de l'enquête.

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pierre-Jean DENIS, Commissaire Enquêteur,

ayant étudié les différentes pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société WP FRANCE 27 pour le projet éolien « les Hayettes » soumis à enquête publique;

ayant rencontré Madame le Maire de la commune de VINCLY et les représentants de la société WP FRANCE 27;

ayant effectué cinq permanences dans les locaux de la mairie de VINCLY;

ayant procédé à la visite des lieux d'implantation envisagés;

ayant analysé les observations du public portées sur le registre d'enquête;

ayant transmis aux représentants de la société WP FRANCE 27 l'ensemble des questions et observations portées sur le registre d'enquête et pris connaissance du mémoire en réponse;

vu le Code de l'environnement en ses articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants issus de l'ordonnance 2017-80 et du décret du 26/01/2017 relatifs à l'autorisation environnementale en matière d'ICPE;

vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent;

vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la société WP FRANCE 27 en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Vincly et de Bomy dans le département du Pas de Calais;

vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 10/09/2018, désignant M. Pierre-Jean DENIS en qualité de commissaire enquêteur;
vu les dispositions de l'arrêté Préfectoral n° 240/2018 du 12/09/2018 portant ouverture d'une enquête publique;
vu la qualité du dossier contenant l'ensemble des documents exigés par les textes en vigueur;
vu les plans et études figurant au dossier;
vu l'avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 11/09/2018;
vu les observations recueillies sur le registre d'enquête

attendu que la demande d'exploiter un parc éolien « les Hayettes » d'une puissance de 7,05 à 9,69 Mw présentée par la SAS WP FRANCE 27 est complète et argumentée;
attendu que la capacité financière du pétitionnaire est assurée par ses actionnaires, les sociétés Global Wind Power France ApS, Global Wind Power Europe A/S, Fred.Olsen Renewables AS et Bonheur ASA;
attendu que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme;
attendu que la procédure d'enquête publique s'est déroulée selon les règles et dans des conditions normales;
attendu que la tenue de cinq permanences programmées à des jours différents de la semaine, dont une le samedi, a donné au public la possibilité de s'exprimer sur le projet et de rencontrer le commissaire enquêteur;
attendu que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable apportant une économie de combustibles « fossiles » et par conséquent une réduction des gaz à effet de serre;
attendu que la production d'énergie annuelle est estimée par le promoteur de ce projet à 22,7 Gigawatts-heure par an;
attendu que cette production correspond à la consommation électrique annuelle de près de 10.000 personnes
attendu que ce projet sera à l'origine de l'apport de nouvelles ressources financières pour les collectivités locales concernées;
attendu que le projet ne consomme que peu d'espaces agricoles et que ceux ci seront remis en état et réutilisables à la fin de vie des équipements;
attendu que ce projet, bien qu'ayant un impact visuel certain, s'inscrira dans un paysage déjà dédié à la production d'énergie éolienne qui devrait peu à peu en absorber l'effet contraignant;
attendu que les observations formulées sur le registre d'enquête publique ont été analysées et prises en considération par le commissaire enquêteur;
attendu qu'aucune personne n'a remis en cause le déroulement de l'enquête;

considérant que ce projet éolien semble correspondre à un réel besoin de la collectivité;
considérant que le dossier prend bien en compte et de manière détaillée les objectifs de protection de l'environnement ainsi que toutes les nuisances occasionnées par ce type d'aménagement sur les volets humains, animaliers et paysagers qui ont été traités dans l'étude d'impact;
considérant la pertinence des mesures envisagées par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les nuisances et conséquences dommageables du projet;
considérant également l'avis tacite émis par la Mission Régionale d'autorité environnementale en date du 11/09/2018;

considérant que l'étude de dangers a été réalisée conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité et que la possibilité d'accidents a été jugée faible;

considérant le respect des distances d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations, aux axes routiers et aux éoliennes entre elles;

considérant que la zone d'affichage de l'arrêté d'enquête publique, concerne 24 communes situées dans un rayon de 6 Km autour du site prévu;

considérant par contre, la faible participation du public pendant la durée de l'enquête;

considérant toutefois que l'intérêt général que présente ce projet en matière de production d'énergie renouvelable, de protection de l'environnement, de limitation des gaz à effet de serre, de retombées économiques appréciables pour les collectivités locales, devrait permettre une amélioration de la qualité de la vie pour les population dans leur ensemble;

considérant donc que le projet d'implantation du parc éolien « les Hayettes » présenté par la SAS WP FRANCE 27 , peut être qualifié comme étant d'intérêt public.

En conséquence de quoi, le Commissaire Enquêteur émet :

UN AVIS FAVORABLE

à l'implantation de ce parc constitué de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de VINCLY et de BOMY dans le département du Pas de Calais.

Le 25 novembre 2018

Le Commissaire Enquêteur

Pierre-Jean DENIS